



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômage

Question écrite n° 1823

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité si un chômeur qui ne perçoit aucune indemnisation peut faire valider la période de chômage correspondante. Si oui, elle souhaiterait savoir dans quelles conditions. Elle souhaiterait également savoir si une telle mesure s'applique éventuellement aux retraites qui sont déjà liquidées. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Un demandeur d'emploi âgé de moins de soixante-cinq ans qui ne perçoit aucune indemnisation peut faire valider au titre de l'assurance vieillesse une partie de la période de chômage correspondante. L'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale énumère l'ensemble des conditions qui permettent de prendre en compte des périodes de chômage ne donnant lieu au versement d'aucun revenu de remplacement ou d'allocations liées à la perte d'emploi. La première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an puis chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte dans la limite d'un an à condition qu'elle succède sans solution de continuité à une période de chômage indemnisé. Cette durée peut être portée à cinq ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins vingt ans, est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1823

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2903

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6500